

MUSÉE RODIN JOURNÉES D'ÉTUDES

LE DROIT MORAL DANS LES ARTS D'ÉDITION

Vendredi 18 octobre 2019, Paris, auditorium du Musée Rodin

S'il n'existe plus de droit patrimonial dans les œuvres de Rodin, l'exploitation de ses créations reste pourtant soumise aux exigences du droit moral. Cet élément spécifique du régime de droit d'auteur français impose la protection continue de la paternité du créateur et de l'intégrité de ses œuvres en perpétuité. Cette journée d'études se préoccupera de cet aspect fascinant du droit d'auteur, dans ses incarnations françaises et internationales, afin d'explorer sa potentielle contribution à la protection du patrimoine de Rodin, les atteintes à l'authenticité et de la contrefaçon, au bénéfice du public. Parmi les sujets abordés, nos intervenants-experts traiteront divers aspects de la protection des arts visuels par le droit moral du point de vue français, européen et international.

Les trois donations effectuées par Rodin en 1916 ainsi que l'article 10 de la loi du 26 juin 1918 et le décret du 12 mars 1919 ont défini le cadre de l'exercice des droits d'auteurs attachés à son œuvre.

Plus tardivement, les missions et le statut d'ayant droit du musée Rodin ont été précisées par le décret du 2 février 1993, version consolidée au 7 décembre 2005 qui prévoit, dès son article 2 que le musée Rodin a pour mission de faire connaître l'œuvre de Rodin et de faire respecter le droit moral qui y est attaché.

Ces différents textes portent l'empreinte de la volonté de l'artiste qui s'exprime à travers le temps et il y est bien question principalement du rayonnement, de la protection et de la diffusion de l'œuvre de l'artiste et ce, en écho direct aux propos qu'il a pu formuler à l'attention des générations futures.

Le droit moral est l'une des composantes majeures des droits d'auteurs. L'exercice de ce droit tel que défini par les articles L.121-1 à L.121-9 comprend le droit au respect de l'œuvre, le droit de repentir, le droit à la paternité ainsi que le droit de divulgation. Le droit moral, reconnu par la convention de Berne,

en France une portée tout à fait spécifique. Il est néanmoins possible d'envisager des points de jonction entre certaines composantes du droit moral français et des dispositions visées dans d'autres législations.

L'exercice du droit moral, ou plutôt des droits moraux, n'a pas de limitation de durée mais un caractère perpétuel contrairement aux droits patrimoniaux qui constituent l'autre versant des droits d'auteurs et qui comprennent le droit de représentation, celui de reproduction ainsi que le droit de suite. Ces droits patrimoniaux disparaissent aussitôt l'œuvre tombée dans le domaine public, ce qui fut le cas de l'œuvre de Rodin en 1982.

Dépositaire du droit moral, le musée Rodin est souvent cité dans les jurisprudences relatives au droit moral. Il doit constamment s'adapter à l'évolution des conduites contrefaisantes et à la mondialisation. C'est pourquoi il a confié cette année à un expert en droit des arts, Madame **Mira T. Sundara Rajan**, la programmation d'une journée d'études entièrement consacrée à ce sujet et qu'il est heureux d'organiser en partenariat avec **l'ESSEC**.



Comité scientifique :

Catherine Chevillot, directrice du musée Rodin, conservateur général du Patrimoine

Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles au musée Rodin

Veronika Korom, Professeur assistant, Département Droit, ESSEC Business School

Véronique Mattiussi, Responsable du service de la Recherche

Mira T. Sundara Rajan, Expert en droit des arts